Gouvernement du Québec

Décret 736-2024, 10 avril 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 175 000\$ à Autobus R.O.B.O inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de sept autobus scolaires électriques

ATTENDU QUE Autobus R.O.B.O inc. est une personne morale constituée en vertu de la partie no 1A, de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont l'une de ses activités est le transport scolaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable est responsable de la mise en œuvre de l'action visant à appuyer l'électrification des autobus scolaires du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme d'électrification du transport scolaire, la ministre des Transports et de la Mobilité durable a octroyé une subvention de 875 000 \$ à Autobus R.O.B.O inc. pour l'acquisition de sept autobus scolaires électriques au cours de l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une subvention additionnelle d'un montant maximal de 175 000 \$ à Autobus R.O.B.O inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de sept autobus scolaires électriques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Autobus R.O.B.O inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une subvention additionnelle maximale de 175 000\$ à Autobus R.O.B.O inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de sept autobus scolaires électriques;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Autobus R.O.B.O inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

83190

Gouvernement du Québec

Décret 737-2024, 10 avril 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 175 000 \$ à Les Autobus Robert Ltée, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de sept autobus scolaires électriques

ATTENDU QUE Les Autobus Robert Ltée est une personne morale constituée en vertu de la partie n° 1A, de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont l'activité principale est le transport scolaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable est responsable de la mise en œuvre de l'action visant à appuyer l'électrification des autobus scolaires du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme d'électrification du transport scolaire, la ministre des Transports et de la Mobilité durable a octroyé une aide financière de 875 000 \$ à Les Autobus Robert Ltée pour l'acquisition de sept autobus scolaires électriques au cours de l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière additionnelle maximale de 175 000 \$ à Les Autobus Robert Ltée, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de sept autobus scolaires électriques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Les Autobus Robert Ltée, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$\frac{5}{5}\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière additionnelle maximale de 175 000\$ à Les Autobus Robert Ltée, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de sept autobus scolaires électriques;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Les Autobus Robert Ltée, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

83191

Gouvernement du Québec

Décret 738-2024, 10 avril 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$\(^\) à Autobus Idéal Inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de 10 autobus scolaires électriques

ATTENDU QUE Autobus Idéal Inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C, 1985, c. C-44) dont l'activité principale est le transport scolaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable est responsable de la mise en œuvre de l'action visant à appuyer l'électrification des autobus scolaires du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme d'électrification du transport scolaire, la ministre des Transports et de la Mobilité durable a octroyé une aide financière de 1 250 000\$ à Autobus Idéal inc. pour l'acquisition de 10 autobus scolaires électriques au cours de l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ à Autobus Idéal Inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de 10 autobus scolaires électriques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Autobus Idéal Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;